

Les zonages dans le règlement du PLU(i)

URBANISME ET FORÊT : LES ESPACES BOISÉS AU CŒUR DU TERRITOIRE

Fiches pratiques : prise en compte du patrimoine forestier dans les documents d'urbanisme - Septembre 2026



RAPPEL

« Les documents d'urbanisme ne peuvent dicter des modes particuliers de gestion des parcelles concernées, l'article L101-3 du Code de l'urbanisme précisant, dans son alinéa 1^{er}, que : « La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions ».

Reproduction littérale de l'Annexe - Partie 1 - Point 3.8 du décret n° 2019-1400 du 17 décembre 2019 adaptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Le règlement fixe **les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols** permettant d'atteindre les objectifs du PADD. Il est opposable aux tiers et les autorisations d'urbanisme doivent s'y conformer.

Il est constitué d'une **partie écrite et d'une partie graphique** (carte permettant la visualisation des zones via un Code couleur).

Le règlement graphique délimite l'affectation des sols en **4 zones différentes** selon les usages et la nature des activités : (R151-17 du Code de l'urbanisme)

- urbaines (U), - à urbaniser (AU),
- agricoles (A), - naturelles et forestières (N).

En complémentarité, la partie écrite du règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Les forêts doivent être classées en zone N.

Depuis le décret n°215-1783 du 28 décembre 2015 portant modernisation du contenu des PLU (R151-9 à -50 du Code de l'urbanisme) Il est recommandé d'abandonner la nomenclature par articles suggérée par l'ancien article R123-9 du Code de l'urbanisme, constituée par une liste linéaire d'articles au profit d'une restructuration thématique.

Ancienne présentation

SECTION I. Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	
Article 1	Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdites
Article 2	Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumises à des conditions particulières
SECTION II. Conditions de l'occupation du sol	
Article 3	Accès et voirie
Article 4	Desserte par les réseaux (eaux, assainissement, électricité)
Article 5	Caractéristiques des terrains (forme, surface...)
Article 6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
Article 7	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
Article 8	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
Article 9	Emprise au sol
Article 10	Hauteur maximum des constructions
Article 11	Aspect extérieur
Article 12	Stationnement
Article 13	Espaces libres et plantations, espaces boisés classés
SECTION III. Possibilités maximales d'occupation du sol	
Article 14	Coefficient d'occupation du sol (COS)
Article 15	Dépassement du coefficient d'occupation des sols

Nouvelle présentation recommandée

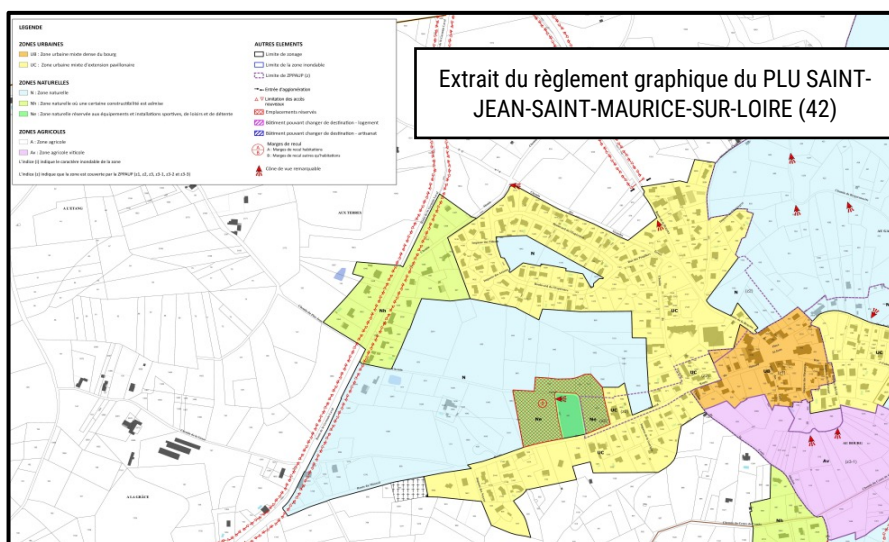
I. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité
1- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations (Art. R151-30 à R151-36)
2 - Mixité fonctionnelle et sociale (Art. R151-37 à R151-38)
II- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
1 - Volumétrie et implantation des constructions (Art. R151-39 et R151-40)
2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (Art. R151-41 à R151-42)
3- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (Art. R151-43)
4 - Stationnement (Art. R151-44 à R151-46)
III- Équipement et réseaux
1 - Desserte par les voies publiques ou privées (Art. R151-47 et R151-48)
2 - Desserte par les réseaux (Art. R151-49 et R151-50)

⚠ Le Code forestier encadre déjà la gestion forestière Voir Thèmes 1 à 5

Un document d'urbanisme n'a pas vocation à encadrer les pratiques de gestion forestière (choix des essences, modalités de traitement sylvicole...) qui sont encadrées par les dispositions du Code forestier, et restent, dans le respect de la législation, l'apanage du propriétaire qu'il soit public ou privé.

Les règlements des zones A et N des PLU(i) ne doivent édicter ni interdiction ni obligation de déclaration des coupes et abattages d'arbres, ni prescriptions en matière de choix d'essences et de plantations.

Seuls les outils spéciaux de protection des espaces boisés et bocagers peuvent prévoir des réglementations spécifiques et encadrées.



Extrait des règlements écrits des PLU de SAINT-JEAN-SAINT-AURICE-SUR-LOIRE (42) (Ancienne présentation) et du PLU de ODOS (65) (nouvelle présentation)

LA ZONE N

L'article R151-24 du Code de l'urbanisme détermine 5 raisons de classer des secteurs en zones naturelles et forestières, dites « zones N ».

Ce sont les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- **de l'existence d'une exploitation forestière,**
- de par leur caractère d'espaces naturels,
- de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
- de la nécessité de prévenir les risques, notamment d'expansion des crues.

⇒ Les secteurs en zone N sont à traduire dans le **plan de zonage du document graphique du PLU**.

Recommandations à suivre...

Recommandation #1 : Prendre en compte le volet « Défense des Forêts contre l'incendie » (DFCI)

Voir Fiche 8

Recommandation #2 : En zone N (ou Nf) et potentiellement A, autoriser les constructions et aménagements, avec des dimensions adaptées, nécessaires à la protection et à la défense contre l'incendie, l'accueil potentiel du public et aux activités sylvicoles : accès, plateforme de stockage des bois, hangar à matériel forestier etc. ([L151-11](#) et [R151-25 du Code de l'urbanisme](#))

La zone N ou « naturelle et forestière » regroupant divers types de milieux, dont la forêt, il est nécessaire que le règlement du PLU soit adapté aux activités qui s'y exercent (sylviculture, exploitation forestière, activité récréative...)

Recommandation #3 : Dans toutes les zones, prendre en considération la desserte forestière et la circulation des engins.

Doivent être intégrés au projet de PLU :

- | | | |
|---|--|---|
| ⇒ Le schéma départemental d'accès à la ressource forestière (L153-8 du CF), | ⇒ Le cahier des charges mutualisant les voies d'accès aux ressources forestières et des voies de défenses des bois et forêts contre l'incendie | ⇒ Les cartes des voies d'accès aux ressources forestières et des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie et des points d'eau (L153-9 du CF) |
|---|--|---|

Il est notamment important que le PLU :

- Ne permette pas d'équipement qui bloquerait l'exploitation et la sortie du bois
- Autorise la création ou l'amélioration des routes et pistes forestières, places de dépôts et de retournement afin de permettre un bon accès aux forêts pour leur défense contre l'incendie et leur valorisation économique
- Intègre l'adaptation de la voirie aux besoins nouveaux : accessibilité aux camions grumiers (tonnage et gabarit) et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Recommandation #4 : Les classements en EBC ou espaces protégés ne doivent pas être systématiques.

Ces classements doivent être réservés aux haies, bosquets, parcs et pour les EBC aux boisements de surface inférieure à celle fixée par l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département concernant le défrichement.

Voir Fiche 5

...et irrégularités à éviter

Irrégularité à éviter #1 : En zone N (ou Nf) et A, le PLU ne doit contenir aucune réglementation, ni interdiction, ni obligation de déclaration, pour les clôtures nécessaires à l'activité forestière

L'article R421-2 (g) du Code de l'urbanisme prévoit que « *Sont dispensées de toute formalité au titre du présent Code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé ou en instance de classement (...) g) Les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.* »

De plus, conformément à l'article L372-1 du Code de l'environnement, les conditions de hauteur de clôtures ne sont pas applicables aux clôtures nécessaires au déclenchement et à la protection des régénérations forestières.

En fonction de leur date d'installation, les enclos cynégétiques et parcs de chasse sont concernés par les dispositions de la loi dite « Engrillagement ».

Irrégularité à éviter #2 : Le PLU ne doit contenir aucune interdiction ni obligation de déclaration de coupes et abattages en dehors des dispositifs expressément prévus (EBC et secteurs protégés)

Voir Fiche 5

Le Code forestier au niveau national, et le SRGS au niveau régional, réglementent les opérations sylvicoles. Le PLU en sa qualité de document d'aménagement ne doit donner aucune directive sylvicole. L'intégration de telles directives en contradiction avec le SRGS, et le cas échéant les documents de gestion durable pourrait donner lieu à bloquer la gestion forestière dans le territoire.

Irrégularité à éviter #3 : Les défrichements ne sont pas des occupations ni des utilisations de sols et ne peuvent donc pas être mentionnés aux articles 1 et 2 (ancienne présentation) ou le paragraphe I. 1 (nouvelle présentation) du règlement du PLU

Seul le classement EBC produit un effet réglementaire sur les défrichements. Voir Fiche 5

Irrégularité à éviter #4 : Le PLU ne doit contenir aucune interdiction ou prescription de choix de plantations

Les articles L152-1 et R151-43 2° du Code de l'urbanisme ne concernent que les plantations aux abords des constructions.

- L'article 13 (ancienne présentation)
- ou le paragraphe II 3.3 (nouvelle présentation)

Ils ne doivent pas édicter de prescriptions sylvicoles.

En effet, le choix des essences à planter est rigoureusement réfléchi par les professionnels de la filière, et doit respecter le Schéma Régional de Gestion Sylvicole.

D'autre part, il existe des arrêtés préfectoraux régionaux fixant les listes d'essences et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État, sous forme de subvention ou de crédit d'impôts pour le boisement ou le reboisement.